

## Newsletter

Avril 2011 - n°12

### ■ Bureaux :

Parc scientifique Einstein  
Rue du Bosquet 8A  
B-1435 Mont Saint Guibert

N° d'entreprise : 0879-573-531  
Agréation IEC : 222960 3 F 06

Tél : +32(0)10/811.147  
E-Fax : +32(0)70/401.237

Courriel : [info@filo-fisc.be](mailto:info@filo-fisc.be)  
Site : [www.filo-fisc.be](http://www.filo-fisc.be)

### Associés :

■ Philippe CHAROT  
[pc@filo-fisc.be](mailto:pc@filo-fisc.be)

■ Laurent DRECHSEL  
[ld@filo-fisc.be](mailto:ld@filo-fisc.be)

## Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous

Nous vous présentons le numéro 12 de notre lettre d'information consacrée aux dernières modifications importantes.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Vous avez des questions sur son contenu ?  
N'hésitez pas à nous contacter.

**L'équipe Filo-Fisc**



## SOMMAIRE

- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des Experts-comptables (rapports spéciaux en cas de liquidation scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la création d'entreprises

- **Taux réduit de tva & immobilier**
- **Les intérêts notionnels : taux 2011**
- **Les cotisations sociales des indépendants**
- **Les versements anticipés d'impôts**
- **Les brèves**

**Toujours pas de gouvernement....**

**Et donc pas de grande révolution dans notre droit fiscal et social !**

**Voici donc un aperçu de quelques adaptations survenues ou à venir :**

## ■ **Taux de tva réduit pour les travaux immobiliers : rappel & précisions utiles.**

*Nous rappelons à nos lecteurs l'important changement en matière de TVA.*

Les travaux immobiliers sur un immeuble destiné à l'habitation familiale (et donc pas les immeubles, ou parties d'immeubles, professionnels) peuvent faire l'objet d'un taux de tva de 6% (taux réduit) au lieu du taux de 21 %.

Certaines opérations sont cependant exclues de cette disposition :

- les travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ne sont pas affectés au logement proprement dit, tels que les travaux de culture ou de jardinage et les travaux de clôture;
- la partie du prix portant sur la fourniture de chaudières dans des immeubles à appartements, ainsi que sur la fourniture de tout ou partie des éléments constitutifs de systèmes d'ascenseurs.
- les travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ont pour objet tout ou partie des éléments constitutifs de piscines, saunas, mini-golfs, courts de tennis et installations similaires

>> [Voir l'article sur le site SPF Finances](#)

**Cette disposition était applicable pour autant que :**

- 1- les travaux étaient effectués par un entrepreneur enregistré
- 2 - l'immeuble était occupé depuis au moins cinq ans

La première condition est à présent **supprimée**, compte tenu de divers jugements qui ont estimé qu'elle était contraire aux dispositions du traité de l'UE en matière de libre circulation des services. (**applicable depuis le 17 juin 2010**)

La seconde condition est modifiée comme suit : **A partir du 01<sup>er</sup> juillet 2011** l'occupation de l'immeuble d'habitation doit remonter à plus de 15 ans (et non plus 5 ans).

Donc il est toujours possible de bénéficier du taux réduit de 6% sous respect de la seconde condition telle que modifiée.

Nous vous rappelons aussi que le recours à un entrepreneur enregistré reste d'application pour les contribuables qui revendiquent les déductions fiscales en matière d'investissement en économie d'énergie & de l'obligation d'obtenir une attestation délivrée par l'entrepreneur certifiant le respect des obligations légales.

>> [Voyez également notre newsletter n° 11 sur les ventes de terrains \(nouveau régime TVA\)](#)

## ■ Les intérêts notionnels : Taux pour l'exercice d'imposition 2012 (revenus 2011)

Rien de neuf à vous signaler en la matière ; malgré différentes attaques, le système subsiste. Nous avons mis à jour l'article posté sur notre site (onglet FISCO +)

>> Voyez le dossier : [Les intérêts notionnels](#) (mis à jour en février 2011)

### A partir de l'exercice d'imposition 2007 - intérêts notionnels

Sur fonds propres 'corrigés'	Exercice d'imposition :			
	EI 2009	EI 2010	EI 2011	EI 2012
Taux 'PME'	4,8070	4,9730	4,3000	3,9250
Taux autres	4,3070	4,4730	3,8000	3,4250

Le taux est donc fixé pour les PME à 3.925 % et 3.425 % pour les autres

## ■ Les cotisations sociales des indépendants au 01/01/2011

(Avec frais de gestion de 3.05 % inclus)

Pour rappel, les cotisations sociales des indépendants sont calculées sur base des revenus professionnels perçus.

En début d'activité, il est difficile d'estimer les revenus qui seront recueillis au cours de l'exercice.

Les cotisations sociales sont donc fixées sur une base forfaitaire (un minimum absolu). Cependant, si les revenus s'avèrent supérieurs, il y aura régularisation trois ans plus tard.

C'est le SPF Finances qui communique de façon automatique les revenus professionnels sur base de la déclaration fiscale (éventuellement redressés lors d'un contrôle fiscal)

### - Indépendant à titre principal : (début d'activité en 2011)

*Cotisations trimestrielles :*

Minimum : 640,61 € pour un revenu maximum de 12.129,75 € (1)

Maximum : 3.873,78 € pour un revenu plafonné à 77.189,40 €

### - Indépendant à titre accessoire : (début d'activité en 2011)

*Cotisations trimestrielles :*

Dispense possible si le revenu n'atteint pas 1.341,95 €

Minimum : 70,87 €

Maximum : 335,58 € pour un revenu plafonné à 6.354,05 €

Au-delà de 12.129,75 €, l'indépendant à titre accessoire 'bascule' dans le régime de l'indépendant à titre principal.

## Précisions utiles pour nos lecteurs :

En cas d'exercice d'un mandat gratuit (gérant, administrateur, etc..) et pour autant que le mandataire soit assujéti au régime des travailleurs salariés (pour au moins l'équivalent d'un mi-temps), les cotisations sociales pour indépendants ne sont pas dues (mais l'inscription auprès d'une caisse d'assurance sociale est obligatoire)

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, les personnes désireuses de créer une société et d'exercer un mandat doivent, **avant** la constitution de la société, s'inscrire auprès d'une caisse d'assurance sociale. (Par le passé, l'indépendant disposait d'un délai de 90 jours, délai révolu, des amendes sont prévues en cas de non respect de la nouvelle législation)

## ■ Les versements anticipés d'impôts (sociétés)

### Majoration en l'absence de VAI

	Majoration	VAI 1	VAI 2	VAI 3	VAI 4
EI 2009	<b>11,25%</b>	15,00%	12,50%	10,00%	7,50%
EI 2010	<b>6,75%</b>	9,00%	7,50%	6,00%	4,50%
EI 2011	<b>2,25%</b>	3,00%	2,50%	2,00%	1,50%
EI 2012	<b>2,25%</b>	3,00%	2,50%	2,00%	1,50%

Nous rappelons ici que les sociétés doivent estimer l'impôt dont elles s'estiment redevables et verser de façon anticipative (par trimestre) le montant estimé.  
A défaut de versement, elles s'exposent à une majoration d'impôt fixée comme ci-avant.

### Rappel utile :

Les sociétés récemment créées sont dispensées de cette obligation pendant les trois premiers exercices  
(sous condition de répondre à des critères de taille)

Si la société estime avoir trop versé de provision, elle peut modifier la destination des versements anticipés (remboursement du trop versé, reporter l'excédent sur un autre exercice, imputer cet excédent sur des dettes fiscales)

Toutes les infos utiles sont reprises dans un article spécial posté sur notre site  
(mis à jour en février 2011)

**Pour info** : l'extrait de rôle VAI a été envoyé le 11/03/2011 - & donc les sociétés visées par le régime doivent signifier leurs demandes pour le 10/04/2011 au plus tard

>> [Voyez notre article très complet sur le sujet sur Fisco+](#)

## ■ Les brèves :

### **Démembrement des droits sur un immeuble : attention à la rédaction de l'objet social !**

Une jurisprudence récente lie la déduction des frais sur les opérations de démembrement (usufruit, emphytéose, superficie) à la conformité de l'objet social tel que repris dans les statuts de la société titulaire de ces droits (et de l'importance de la parfaite rédaction de cet objet social).  
A défaut, l'administration pourrait rejeter les frais d'immeubles repris en comptabilité.

### **Les méthodes d'amortissement : Avis de la Commission de Normes Comptables**

Dans un avis récent (16/10/2010), la CNC s'est prononcée en faveur de la méthode dite 'par composantes'. A savoir qu'un investissement (exemple type : achat d'un immeuble) peut être amorti sur base des éléments qui le composent plutôt qu'un taux 'global' sur le tout.  
Ainsi, un bâtiment acheté pourrait faire l'objet d'un taux d'amortissement différent sur la partie 'toiture', 'châssis', 'chauffage', etc...) .  
Les normes comptables internationales (IFRS-IAS) ont déjà consacré ce principe et la CNC adapte donc sa position par rapport à ces normes...

### **Les droits d'auteurs : l'administration investigue...**

Depuis l'importante réforme de 2008 : les droits d'auteurs (pour partie) ne sont plus taxés comme des revenus professionnels mais comme des revenus mobiliers..  
La taxation des revenus professionnels (impôt progressif) est notablement plus lourde que sur les revenus mobiliers (15% pour les droits d'auteurs)  
L'administration s'intéresse donc de très près sur les conventions qui visent à requalifier les revenus professionnels en droit d'auteur.

### **La déduction des frais de véhicules mixtes :**

Voyez notre article mis à jour sur Fisco+

[>> Dossier spécial fiscalité des véhicules de sociétés](#)

En principe l'administration revoit, tous les deux ans, les critères de déduction, de sorte que le parc de véhicules de société soit de moins en moins polluant.

Plus un véhicule émet de CO<sub>2</sub> et moins les dépenses seront admises fiscalement (50% seulement pour les véhicules les plus polluants)

## Un peu de jurisprudence (décisions des tribunaux)

Frais de restaurants : déductibles à condition de déclarer les convives?

jeudi 24 mars 2011 - Tous les tickets restaurant ne sont pas acceptés en tant que tels comme frais professionnels. Certains détails trop criants peuvent conduire le fisc à refuser la déduction. Dans un arrêt déterminé, le fisc a obtenu gain de cause et la moitié des tickets a été rejetée.

Cour d'Appel de Bruxelles, 27 mai 2010

Pour preuve de tous ses frais professionnels de restaurant, un assureur présente les souches TVA ou les tickets de restaurant. De ces pièces, il ressort que de nombreux restaurants visités se situent loin du lieu où est situé son bureau d'assurances, et que sur certains tickets apparaissent aussi des menus pour enfants. Selon l'administration, le lien avec l'activité professionnelle n'était ainsi nullement prouvé. Le fisc a, en conséquence, décidé de réduire les frais de restaurant déductibles de moitié.

La Cour d'Appel de Bruxelles a suivi le point de vue du fisc car aucune des souches TVA n'était nominative, et que plusieurs menus enfants se trouvaient sur les tickets; enfin, certains tickets se rapportaient à plusieurs tables.

Selon le Cour, les frais de restaurant professionnels peuvent donc, à juste titre, être ramenés à la moitié.

### **Pour notre environnement : pensez vert !**

#### **Nul besoin d'imprimer ceci :**

**A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.**

**Il vous suffit de reprendre l'adresse de notre site dans 'vos favoris' dans le navigateur Web que vous utilisez et vous aurez accès à toutes les infos utiles qui restent accessibles via : [www.filo-Fisc.be](http://www.filo-Fisc.be)**

**Nous l'avons enrichi d'articles fouillés sur différentes matières qui vous concernent.**

**A nos lecteurs qui auraient reçu cette newsletter en format papier : nous les invitons à s'inscrire via notre site (onglet Newsletters > inscription) – l'envoi se fera alors automatiquement par courriel**

### **Merci pour votre attention**

Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?  
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

#### **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique, une consultation personnelle reste la meilleure solution

